

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

N° 206

Dakar, le 10 FEVR. 1962

19/62

135096

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL

d Monsieur le PRÉSIDENT de l'Assemblée
Nationale

DAKAR

Monsieur le PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un decret de présentation à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi concernant la participation de la République du Sénégal au Capital de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba et les garanties qu'elle est appelée à donner à cette entreprise en tant qu'actionnaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée.

Veuillez agréer, Monsieur le PRÉSIDENT, l'assurance de ma haute considération./-



MAMADOU DIA

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de loi concernant
la participation de la République du Sénégal au Capital
de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba cette
entreprise en tant qu'actionnaire.-

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relatif aux pouvoirs
généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi adopté en Conseil des Minis-
tres et dont la teneur suit sera présenté par
le Ministre des Finances qui est chargé d'en
exposer les motifs et d'en soutenir la discus-
sion./-

Fait à Dakar, le 2 FEVRIER 1962

Mamadou DIA

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à

Monsieur le PRESIDENT de l'ASSEMBLEE
NATIONALE

Messieurs les DEPUTES

O B J E T /- Projet de loi relative à la garantie que la République
du Sénégal est appelée à donner à la Compagnie Sénégalaise
des Phosphates de Taïba en sa qualité d'action-
naire de cette entreprise.-

Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

Les garanties que la République du Sénégal a été appelée
à donner en tant qu'actionnaire, pour le service des emprunts de la
Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba résultent dans le passé
des textes suivants :

L'Ordonnance n° 59014/MTPT/MI du 10 Février 1959 validée par
la loi n° 59-015 du 9 Septembre 1959 a accordé la garantie de la Répu-
blique du Sénégal au prorata de sa participation au capital à l'emprunt
à 15 ans 6 $\frac{1}{2}$ pour cent de 1.500 millions d'anciens francs métropolitains
soit 750 millions de Francs C.F.A. émis sur le marché financier de Paris
par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

A court et à moyen terme, le plafond de la garantie a été
fixé à 20 Millions de Nouveaux francs ou à leur contrevaletur en Francs
C.F.A. (1.000.000.000) par la loi n° 60-018 du 13 Janvier 1960, puis
porté à NF 26.000.000 soit 1.300.000.000 francs C.F.A. par la loi n°
61-42 du 15 Juin 1961.

Les engagements totaux s'élèvent en conséquence à 6 % de
NF 15.000.000 + 26.000.000 soit NF 41.000.000 ou 2.050.000.000 francs
C.F.A.

L'objet de la présente loi est de modifier à concurrence
de 125.000.000 francs C.F.A. cette répartition entre emprunt à long
terme d'une part et emprunts à court et moyen termes d'autre part, en
augmentant à ~~une~~ concurrence la plafond de la garantie à long terme
et en réduisant d'un même montant le plafond de la garantie à moyen
et à court termes.

La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba a en
effet été amenée à chercher à consolider sa dette à moyen terme et
à entamer à cet effet des négociations avec la Caisse de Compensation
des Prestations Familiales et des Accidents du Travail de la République
du Sénégal en vue de placer auprès de cet organisme un emprunt à 10

ans, au taux de 6,50 % et d'un montant de 125.000.000 de francs et de rembourser simultanément une somme identique à valoir sur les emprunts à court terme.

L'ensemble des autres actionnaires de la Compagnie des Phosphates de Taïba a donné son accord et sa garantie à une telle opération.

Le Gouvernement du Sénégal est également favorable à la conclusion d'un tel emprunt et est prêt avec votre autorisation à lui accorder la garantie qui découle de sa qualité d'actionnaire.

J'ai en conséquence l'honneur de soumettre à votre examen le présent projet de loi que je vous serais, Monsieur le Président, Messieurs les Députés, obligé de bien vouloir adopter s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

Mamadou DIA

130096

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

R A P P O R T

fait

au nom de la

COMMISSION DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DU
DEVELOPPEMENT et du PLAN.

concernant

Le Projet de Loi N° 19/62 relatif à la garantie que la
République du Sénégal est appelée à donner à la Compagnie
Sénégalaise des Phosphates de Taïba en sa qualité d'actionnaire
de cette entreprise.

par

Monsieur Ameth DIOP

ASSEMBLEE NATIONALE

COMMISSION DES FINANCES
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DU DEVELOPPEMENT ET DU
PLAN

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

La République du Sénégal, actionnaire à concurrence de 6 % du capital de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba, a donné, à plusieurs reprises, comme tous les autres actionnaires, des garanties pour le service des emprunts de cette Entreprise.

Ces garanties sont au prorata de la participation du Sénégal au capital et portent :

- sur l'emprunt à long terme (15 ans à 6 1/2 %) de 750.000.000 de francs C.F.A., émis sur le marché financier de PARIS ;
- sur l'emprunt à court et à moyen terme de 1.300.000.000 de francs C.F.A.

La Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba a entamé des négociations avec la Caisse de Compensation, des Prestations Familiales et des Accidents du Travail à DAKAR, pour un emprunt, auprès de cet organisme, à 10 ans, au taux de 6 1/2 %, d'un montant de 125.000.000 de francs CFA, opération qui lui permettrait de rembourser simultanément, sur les emprunts à court terme, une somme d'égal montant.

La répartition nouvelle des engagements de la Compagnie serait alors la suivante, exprimée en francs CFA :

- emprunt à long terme 750 M + 125 M = 875 M.
- emprunt à court et à moyen terme 1.300 M - 125 M = 1.175 M.

Cette opération ouvre des perspectives intéressantes pour TAIBA, notamment : la participation à la Compagnie d'un groupe américain, qui apporte aux phosphates sénégalais un marché nouveau. Elle permet aussi l'installation d'une usine d'engrais au Sénégal.

.../....

- 2 -

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan vous propose, en conséquence, d'adopter le présent projet de Loi.

Il convient toutefois de rectifier une erreur matérielle, à l'article 2 : à l'avant dernière ligne, lire "nouveaux francs 23.500.000" au lieu de "23.000.000".

Dakar, le 6 MARS 1962

Le Rapporteur,

Ameth DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

180096

N° 29

II O I

Relative à la garantie que la République
du Sénégal donne à la Compagnie Sénégalaise
des Phosphates de Taïba en sa qualité
d'actionnaire de cette entreprise.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

dans sa séance du MARDI 6 MARS 1962, a adopté la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Gouvernement est autorisé à accorder au nom de
la République du Sénégal la garantie de l'Etat, à l'emprunt de
125.000.000 Frs. C.F.A. ; 6 1/2 % à dix ans que désire souscrire
la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba auprès de la
Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents
du Travail de la République du Sénégal, dans les conditions
définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 60-018 du 13 Janvier
1960.

ARTICLE 2. - Le plafond de la garantie que le Gouvernement est
susceptible d'accorder au nom de la République du Sénégal pour le
service des facilités de trésoreries et des emprunts à moyen
terme souscrits par la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de
Taïba dans les conditions définies par les article 3 et 4 de la
loi n° 60-018 du 13 Janvier 1960 porté à N.F. 26.000.000 ou à
leur contrevaieur en francs C.F.A. par la loi n° 61-42 du 15 Juin
1961 est ramené à N.F. 23.500.000 ou à leur contrevaieur en francs
C.F.A.

Dakar, le 6 Mars 1962
Le Président de Séance,

Lamine GUEYE